

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/02/2019

Référence
2019/14

Objet de la délibération
Modification simplifié du PLU

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	14

Date de la convocation
01/02/2019

Date d'affichage
01/02/2019

Vote
Vote à l'unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture Rambouillet
Le : 13/02/2019

Et

Publication ou notification du :

L' an 2019 et le 9 Février à 09 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Saint Léger en Yvelines sous la présidence de GHIBAUDO Jean-Pierre, Maire

Présents : M. GHIBAUDO Jean-Pierre, Maire, Mmes : GUILLOT Laurence, LAGORCE Sylvie, LE MARC Martine, MARESQ Andrée, MM : DELABARRE Laurent, FAIVRE-DUBOZ Olivier, GUILLARD Olivier, KOPPE Pierre-Yves, MOUTET Jean-Luc

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BRIQUET Evelyne à M. GUILLARD Olivier, QUINET-CATHALA Virginie à Mme LE MARC Martine, MM : GRAND Philippe à Mme GUILLOT Laurence, MARIE François à M. KOPPE Pierre-Yves

Absent(s) : Mme GRANJUS Sandra

A été nommé secrétaire : M. KOPPE Pierre-Yves

Objet de la délibération : Modification simplifié du PLU

Monsieur le MAIRE présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme PLU est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

1. Corriger une erreur matérielle relative au zonage de l'espace boisé classé (en zone UH) dans le règlement graphique.
2. Se mettre en conformité avec le code de l'urbanisme dans son article R 420-1 traitant la définition des débords de toit pour le calcul de l'emprise au sol dans toute les zones du PLU
3. Corriger une erreur matérielle relative au phasage de l'OAP du cœur d'ilot de Route de Rambouillet et sa retranscription dans le règlement écrit dans la zone AUC.

Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision;

CONSIDÉRANT; que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. d'autoriser Monsieur le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre :

1. Corriger une erreur matérielle relative au zonage de l'espace boisé classé (en zone UH) dans le règlement graphique.
2. Se mettre en conformité avec le code de l'urbanisme dans son article R 420-1 traitant la définition des débords de toit pour le calcul de l'emprise au sol dans toute les zones du PLU
3. Corriger une erreur matérielle relative au phasage de l'OAP du cœur d'îlot de Route de Rambouillet et sa retranscription dans le règlement écrit dans la zone AUC

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 09/02/2019
Le Maire
Jean-Pierre GHIBAUDO

